

Grat.

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N°1724/2018

**JUGEMENT DE DEFAULT
Du 27/06/2018**

Affaire :

**Monsieur BARO ALIMAMY
(Maître MAGNE H. KASSI-
ADJOUSSOU)**

C/

Le GROUPE EFCA CONSULTING

**DECISION
DE DEFAULT**

Déclare monsieur BARO ALIMAMY
recevable en son action;

AVANT DIRE DROIT :

Ordonne une expertise immobilière à l'effet de faire un état des lieux de la villa litigieuse, d'évaluer le coût des travaux réalisés par le GROUPE EFCA CONSULTING et de donner tous autres renseignements permettant de régler le litige;

Désigne monsieur TANO H. KACOU Guillaume, 11 BP 710 Abidjan 11, cellulaire : 07 82 05 79, en qualité d'expert pour y procéder ;

Lui impartit un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Mets les frais d'expertise à la charge de monsieur BARO ALIMAMY;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 18 juillet 2018 pour

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 27 JUIN 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN EPSE ZAH, KOUAO MARTHE EPSE TRAORE KOUAKOU KOUADIO LAMBERT ET DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand, Greffier;**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur BARO ALIMAMY, né le 17 Septembre 1975 à Kong, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody, Riviera Golf, 09 BP 4082 Abidjan 09, ayant pour conseil Maître MAGNE H. KASSI-ADJOUSSOU, Avocat à la cour d'appel, y demeurant à Abidjan-plateau 44, Avenue LAMBLIN, résidence EDEN, 3^{ème} étage, porte 32, 01 BP 1261 Abidjan 01, Tél : 20 22 34 14 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

LE GROUPE EFCA CONSULTING, Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody les II plateaux, à proximité de la station OILYBIA, rue J41, inscrite au registre de commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-1243, CC N°1502092 K, 26 BP 967 Abidjan 26, Tél : 22 41 24 66, Cel : 57 35 27 51, représenté par son Directeur Général, Monsieur DJAGOUA COFFIE ANGE, en ses bureaux ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 09 Mai 2018, la cause a été appelée à cette date.

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge About Olga N'Guessan et renvoyée pour être mise en délibéré au 13/06/2018 ;

La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 789/2018 ;

observations des parties après expertise ; A l'audience du 13/06/2018, la cause a été mise en délibérée pour décision être rendue le 27/06/2018 ;

Réserve les dépens.

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 25 avril 2018, monsieur BARO ALIMAMY a fait servir assignation au GROUPE EFCA CONSULTING, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 09 mai 2018, aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et bien fondée;

-Prononcer la résolution du contrat le liant au GROUPE EFCA CONSULTING ;

-Le condamner à lui payer les sommes de vingt-quatre millions deux cent dix mille francs (24.210.000 F) CFA correspondant au coût des travaux réalisés et de dix millions de francs (10.000.000F) CFA à titre de dommages et intérêts;

-Le condamner aux dépens, distraits au profit de maître Magne H. KASSI-ADJOUSSOU, avocats aux offres de droit;

Au soutien de son action, monsieur BARO ALIMAMY expose qu'il a conclu avec le GROUPE EFCA CONSULTING, un contrat en date du 13 Février 2015, en vertu duquel celui-ci s'est engagé à construire sa villa duplex de cinq (05), pour un montant global de 60.968.440 F CFA, dont 8.758.440 F CFA pour la clôture;

Il ajoute que le contrat de construction prévoyait en son article 6, un délai d'exécution de dix (10) mois maximum, sauf cas de force majeure avec obligation pour lui, de transférer la propriété du bien immobilier au GROUPE EFCA CONSULTING jusqu'au respect total du calendrier de paiement;

Il explique qu'alors qu'il a payé la somme de 24.210.000 F CFA sur un montant de 26.872.185 F CFA, représentant les charges, les travaux n'ont pas été achevés selon le planning d'exécution établi par le GROUPE EFCA

CONSULTING ;

Il indique qu'en effet, le niveau actuel des travaux correspond à la 4ème semaine du mois de Juillet 2015 et que seuls la fondation et les murs du premier niveau ont été montés;

Selon lui, plus rien n'a été fait depuis lors, la dalle des premier et deuxième niveaux étant entièrement inexistantes, alors qu'avec l'acompte versé, les deux (02) niveaux de la villa devaient être entièrement bâtis depuis belle lurette;

Il souligne que conscient de son manquement au contrat de construction, le GROUPE EFCA CONSULTING l'a rassuré et l'a invité à signer l'avenant au contrat initial et portant le N°001 du 27 Juillet 2016, par lequel il lui a proposé un nouveau programme d'exécution des travaux qui n'a pas non plus été respecté ;

Il estime que par ce défaut d'achèvement de sa maison, le défendeur n'a pas respecté ses obligations contractuelles, lui causant ainsi un réel préjudice dont il sollicite réparation ;

C'est pourquoi, il a saisi le tribunal aux fins de prononcer la résolution du contrat le liant au GROUPE EFCA CONSULTING et de condamner celui-ci à lui payer les sommes de vingt-quatre millions deux cent dix mille francs (24.210.000 F) CFA correspondant au coût des travaux réalisés et de dix millions de francs (10.000.000F) CFA à titre de dommages et intérêts;

Le GROUPE EFCA CONSULTING n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le GROUPE EFCA CONSULTING a été assigné à mairie et n'a pas fait valoir de moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de

commerce :

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, monsieur BARO ALIMAMY sollicite la résolution du contrat liant au GROUPE EFCA CONSULTING et la condamnation de ce dernier à lui payer la somme totale de 34.210.000 F CFA;

La demande de résolution étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de monsieur BARO ALIMAMY a été initiée suivant les forme et délai prévus par la loi ;

Elle est donc recevable;

AU FOND

Monsieur BARO ALIMAMY sollicite que le tribunal condamne le GROUPE EFCA CONSULTING à lui rembourser les sommes versées pour la construction de sa maison et à lui payer des dommages-intérêts;

Des pièces du dossier, il ressort que les parties ont conclu un contrat en date du 13 février 2015 mettant à la charge du GROUPE EFCA CONSULTING, la construction d'une villa duplex sur le terrain de monsieur BARO ALIMAMY, pour un montant de 52.210.000F CFA ;

Et, l'article 6 dudit contrat stipule que : « *le délai d'exécution de ce contrat est de dix mois maximum sauf cas de force majeure approuvé par chacune des parties.*

La villa restera la propriété du GROUPE EFCA CONSULTING jusqu'au respect total du calendrier de paiement.

Ceci étant, un transfert provisoire du titre de propriété se fera devant le notaire du groupe, un mois après le premier acompte » ;

Il résulte de cette stipulation contractuelle, entre autres obligations qu'après paiement du premier acompte fixé à la somme de 10.000.000F CFA par l'article 7 du même contrat, le demandeur doit transférer provisoirement son titre de propriété sur le terrain à construire jusqu'à paiement de la totalité du prix de la villa ;

Or, des pièces du dossier, il n'apparaît pas qu'un tel transfert s'est opéré ;

Il s'ensuit qu'à ce jour les constructions érigées par le GROUPE EFCA CONSULTING restent acquises au demandeur ;

Or, celui-ci sollicite le remboursement de la totalité des fonds versés au Groupe EFCA CONSULTING, alors qu'il n'est pas contesté que des constructions ont été réalisées par le défendeur avec lesdits fonds ;

Ainsi, il ne peut y avoir remboursement que si le coût des travaux réalisés est inférieur à l'acompte versé par le demandeur ;

Dans ces conditions, il y a lieu, pour une meilleure administration de la justice, avant dire droit, d'ordonner une expertise immobilière à l'effet de faire un état des lieux de la villa litigieuse, d'évaluer le coût des travaux réalisés par le GROUPE EFCA CONSULTING, de donner tous autres renseignements permettant de régler le litige, de désigner monsieur TANOÛ KACOU Guillaume, 11 BP 710 Abidjan 11, cellulaire : 07 82 05 79, en qualité d'expert et de mettre les frais d'expertise à la charge de monsieur BARO ALIMAMY, conformément à l'article 67 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur les dépens

La procédure n'ayant pas encore connu une issue définitive, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare monsieur BARO ALIMAMY recevable en son action ;

AVANT DIRE DROIT :

Ordonne une expertise immobilière à l'effet de faire un état des lieux de la villa litigieuse, d'évaluer le coût des travaux réalisés par le GROUPE EFCA CONSULTING et de donner tous autres renseignements permettant de régler le litige ;

Désigne monsieur TANOÛ KACOU Guillaume, 11 BP 710 Abidjan 11, cellulaire : 07 82 05 79, en qualité d'expert pour y procéder ;

Lui impartit un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Mets les frais d'expertise à la charge de monsieur BARO ALIMAMY;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 18 juillet 2018 pour observations des parties après expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 AOUT 2018
REGISTRE A.J. - Vol. III F° 61
N° 1502 Bord 45043
REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre